

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2300474

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me MAUJEUL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103214 du 5 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours préalable formé devant la commission de recours des militaires à l'encontre de l'avis n° 403530 du 8 septembre 2020 émis en recouvrement de la somme de 504,39 euros due au titre des charges d'occupation, pour l'année 2016, du logement dont il bénéficiait pour nécessité absolue de service.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2302319

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
Défendeur	DEPARTEMENT DU DOUBS	OFFICIO AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001992 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2019 par lequel la présidente du conseil départemental du Doubs a refusé de lui accorder un plein traitement dans le cadre de son congé longue durée, ensemble la décision du 19 décembre 2019 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée ;

- Les conclusions présentées par le département du Doubs sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2301698

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me CHOLET
Défendeur	REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	CABINET ADAES AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000538 du tribunal administratif de Besançon du 4 avril 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision de la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté du 25 février 2020 refusant de la placer en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire.

Dispositif

- Le jugement n° 2000538 du tribunal administratif de Besançon du 4 avril 2023 est annulé ;
- La décision du 25 février 2020 de la présidente de la région Bourgogne Franche Comté est annulée ;
- Il est enjoint à la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté de placer Mme X en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire du 6 décembre 2019 au 3 janvier 2020 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ;
- La région Bourgogne-Franche-Comté versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice ;
- Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté ;
- Les conclusions présentées par la région Bourgogne-Franche-Comté sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

04) N° 2202856

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	COMMUNE DE NOIDANS LES VESOUL	BROCARD-GIRE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE COMTE	DSC AVOCATS TA
Autres parties	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

La COMMUNE DE NOIDANS-LES-VESOUL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100510-2100615 du tribunal administratif de Besançon du 20 septembre 2022 qui, à la demande du préfet de la Haute-Saône et de la Communauté de Communes de la Haute-Comté, a annulé la délibération de son conseil municipal du 12 décembre 2020 ayant retiré la précédente délibération du 12 juin 2020 et tout acte subséquent concernant le transfert à la Communauté de Communes de la Haute-Comté du compte épargne-temps d'un agent muté au sein de cette dernière.

Dispositif

- La requête de la commune de Noidans-lès-Vesoul est rejetée ;
- La commune de Noidans-lès-Vesoul versera à la communauté de communes de la Haute Comté une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

05) N° 2301697

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me DESCHILDRE
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	Me CEREJA
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104195 du tribunal administratif de Strasbourg du 4 avril 2023 qui a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté Mulhouse Alsace Agglomération à lui verser la somme de 29 059,37 euros, en réparation du préjudice matériel qu'il estime avoir subi, et la somme de 15 000 euros, en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi en raison du non respect d'une promesse d'embauche.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée ;
- M. X versera à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

06) N° 2301942

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	LELARGE/ARENNDT
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	LEONEM AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n°2106864 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à condamner l'Office public de l'habitat de l'eurométropole de Strasbourg (OPHEA) à lui verser la somme de 14 000 euros, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi résultant de la perte de son fonds de commerce, la somme de 100 000 euros au titre de sa perte de chiffre d'affaires et la somme de 50 000 euros au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

07) N° 2302127

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	SELARL LAW
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2106081 du 3 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant d'une part, à annuler la décision du 16 avril 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Strasbourg a refusé de proposer son inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés et d'autre part, d'enjoindre au recteur de l'académie de Strasbourg de réexaminer sa candidature au corps des professeurs agrégés, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2106081 du 3 mai 2023 est annulé ;

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Strasbourg et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

C

*5ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30****Audience du 02/12/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

08) N° 2302022**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me CHAIB
Défendeur	VILLE DE NANCY	Me LUISIN
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100292 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy a annulé sa requête tendant à, d'une part, annuler la décision du 20 janvier 2021 par laquelle le maire de la commune de Nancy a implicitement rejeté sa demande de protection fonctionnelle du 20 novembre 2020 et d'autre part, d'enjoindre au maire de la commune de Nancy de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre du harcèlement exercé sur lui par son supérieur hiérarchique.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

09) N° 2402234**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT JULIEN-LES-METZ	Me CABAILLOT
Défendeur	Mme X	IOCHUM-GUISO
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ demande à la cour d'annuler le jugement n°2205657 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il annule son arrêté du 30 juin 2022 par lequel le maire a exclu temporairement de ses fonctions Mme X pour une durée de deux mois.

Dispositif

- Les requêtes de la commune de Saint-Julien-les-Metz sont rejetées ;

- La commune de Saint-Julien-les-Metz versera à Mme X une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

10) N° 2300262

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur COMMUNE DE SAINT JULIEN-LES-METZ
Défendeur Mme X
Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Me CABAILLOT
AARPI BDF AVOCATS

La commune de Saint-Julien-Les-Metz demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100915 du 29 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 9 décembre 2020 par lequel son maire a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 jours à compter du 5 janvier 2021.

Dispositif

- Les requêtes de la commune de Saint-Julien-les-Metz sont rejetées ;
- La commune de Saint-Julien-les-Metz versera à Mme X une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

11) N° 2300146

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Défendeur M. X
Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour d'annuler le jugement n° 2103314 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il annule la décision par laquelle la rectrice de l'académie de Strasbourg a fractionné en deux contrats distincts l'engagement de M. X.

Dispositif

- L'article 1er du jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2103314 du 17 novembre 2022 est annulé ;
- Les conclusions de la demande de M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de la décision par laquelle la rectrice de l'académie de Strasbourg a fractionné son engagement en deux contrats distincts sont rejetées.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2500866

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Défendeur	SOCIETE URBA 384	CGR AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE COMMUNE D'ATHIS	

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401331 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule l'arrêté du 4 avril 2024 par lequel le préfet de la Marne a refusé d'accorder à la société Urba 384 un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et flottante comprenant deux postes de transformation et un poste de livraison sur un terrain situé sur la commune d'Athis.

Dispositif

- La requête du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation est rejetée ;
- L'Etat versera à la société Urba 384 la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2300504

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST Me BAZIN
Défendeur	COMMUNE LES MAZURES	
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102797 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 décembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la délibération du 28 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune des Mazures a approuvé la révision du plan local d'urbanisme et la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 3 septembre 2021.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée ;
- M. X versera à la commune des Mazures la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2402801

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404052 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

02) N° 2402802

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404053 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

C

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

03) N° 2500396

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	IDEA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407482 du 26 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office à l'expiration de ce délai et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a interdit de retourner sur le territoire français et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- L'Etat versera à Me Ichim-Muller la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Ichim-Mueller renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;
- Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

C

04) N° 2400998

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400804 du 15 février 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a interdit son retour sur ledit territoire pour une durée de deux ans.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2400804 du 15 février 2024 est annulé ;
- L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 1er février 2024 est annulé ;
- Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- L'Etat versera à Me Hentz une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Hentz renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

*5ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30****Audience du 02/12/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****05) N° 2500502****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403495 du 7 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes de Mme X et de M. Y sont rejetées.

C

06) N° 2500503**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	M. Y	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405396 du 7 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes de Mme X et de M. Y sont rejetées.

C

07) N° 2500047**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	M. X	Me BEN MALEK
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406070 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. X à l'aide juridictionnelle ;
- La requête de M. X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30****Audience du 02/12/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

09) N° 2500173**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305601 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 11 octobre 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a refusé le séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes de Mme Y et de M. X sont rejetées.

C

10) N° 2500172**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme Y	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Madame Y demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305600 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 11 octobre 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a refusé le séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes de Mme Y et de M. X sont rejetées.

C

11) N° 2402678**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406732 du 26 septembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour pendant un an.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 02/12/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

12) N° 2403081

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me ROMMELAERE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTRE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402156 du 3 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 décembre 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

13) N° 2403154

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me BENICHOU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTRE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405052 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

14) N° 2500421

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTRE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402316 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

*5ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30****Audience du 02/12/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

15) N° 2402615**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404785 du 12 juillet 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a abrogé son autorisation provisoire de séjour, l'a obligé à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de renvoi et pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

Dispositif

- Le jugement n° 2404785 du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg du 12 juillet 2024 est annulé ;
- L'arrêté du 4 juillet 2024 de la préfète du Bas-Rhin est annulé ;
- Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour ;
- L'Etat versera à Me Corsiglia une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Corsiglia renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

16) N° 2402414**RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	M. X	SCP ORIENS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SAONE ET LOIRE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404515 du 1er juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2024 par lequel le préfet de Saône et Loire l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C